

Désignation du Directeur régional **– Note du Conseiller juridique –**

1. Le présent document résume le processus de désignation du prochain Directeur régional pour le Pacifique occidental avant et pendant la soixante-neuvième session du Comité régional qui se tiendra à Manille (Philippines) en octobre 2018.

CONTEXTE

2. L'article 52 de la Constitution de l'OMS dispose que « le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional ». Le mandat du Dr Shin Young-soo en tant que Directeur régional pour le Pacifique occidental s'achève le 31 janvier 2019. Par conséquent, le Comité régional doit examiner à sa soixante-neuvième session en octobre 2018 la désignation du Directeur régional pour la période débutant le 1^{er} février 2019, de sorte que le Conseil exécutif puisse examiner la question à sa cent quarante-quatrième session en janvier 2019.

3. Le processus de désignation par le Comité régional pour le Pacifique occidental d'un candidat au poste de Directeur régional est régi par [l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional](#). Le [Règlement intérieur du Conseil exécutif](#) énonce les modalités selon lesquelles le Conseil exécutif décide ensuite de la nomination d'une personne ainsi désignée. En 2012, le Comité régional a également adopté un [Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Région du Pacifique occidental](#).

LA PROCÉDURE PRÉCÉDANT LE COMITÉ RÉGIONAL

4. Le 23 mars 2018, le Directeur général a informé chaque Membre du Comité régional qu'il recevrait, en vue de leur examen par le Comité régional, les noms des personnes proposées par les Membres en vue de la désignation au poste de Directeur régional. Les propositions doivent parvenir au Directeur général, au Siège de l'Organisation à Genève (Suisse), douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, c'est-à-dire au plus tard le 13 juillet 2018 à 18 heures (heure d'Europe centrale). En outre, les États Membres seront informés que les propositions devront inclure les informations nécessaires quant aux qualifications et à l'expérience de chaque candidat, et être soumises en utilisant le formulaire standard annexé au Code de conduite.

5. Dix semaines au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session, c'est-à-dire au plus tard le 29 juillet 2018, le Directeur général communiquera aux Membres les noms des candidats reçus dans les délais impartis, accompagnés des curriculum vitae et des autres documents à l'appui des candidatures soumis par les Membres.

6. Comme le prévoit la section B.II. du Code de conduite, après avoir communiqué les noms et les informations relatives aux candidats, le Directeur général ouvrira un forum de questions-réponses sur le site Web de l'OMS, qui sera protégé par un mot de passe et ouvert à tous les États Membres et aux candidats qui souhaiteraient y participer. Les Membres sont par conséquent priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms sont proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitent participer au forum sur le site Web. Un mot de passe et des instructions sur l'utilisation du forum seront fournis lorsque le Directeur général informera les États Membres des propositions reçues. Ce forum devrait se tenir du 20 août 2018 au 14 septembre 2018.

7. Le Bureau régional affichera aussi sur son site Web les renseignements sur tous les candidats qui en auront fait la demande, notamment leur curriculum vitæ et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, telles que les États Membres les ont transmis, de

même que leurs coordonnées. Le site Web fournira sur demande les liens vers les sites Web des candidats. Chaque candidat est responsable de la création et du financement de son propre site Web. Les États Membres sont par conséquent priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms sont proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitent que leur curriculum vitae et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, leurs coordonnées, ainsi que les liens vers leur propre site Web le cas échéant, soient affichés sur le site Web du Bureau régional.

LA PROCÉDURE PENDANT LE COMITÉ RÉGIONAL

8. La procédure pendant le Comité régional se déroule en trois phases :

- i) établissement d'une liste de présélection si le nombre de candidats est supérieur à cinq ;
- ii) audition des candidats ;
- iii) vote en vue de la désignation d'un candidat.

9. Sous réserve de l'accord du Comité régional et en fonction du nombre de personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional, une liste de présélection ainsi que les modalités des auditions seront établies dans l'après-midi du 8 octobre 2018, et les auditions et le vote de désignation auront lieu le 9 octobre 2018, dans le cadre de séances privées du Comité régional, conformément à l'article 51 du Règlement intérieur du Comité. Le résultat de l'élection sera annoncé ensuite lors d'une séance publique du Comité. La présence aux séances privées aux côtés des Membres du Comité est prescrite par le Directeur général et limitée au personnel essentiel du Secrétariat. À l'exception des auditions les concernant, et conformément à la section B.III du Code de conduite, les candidats ne participeront pas à ces réunions même s'ils font partie de la délégation de leur pays.

10. Conformément à la section B.III. du Code de conduite, les États Membres doivent respecter la confidentialité des délibérations et le secret des votes. Ils doivent en particulier s'interdire de communiquer ou de diffuser des informations sur le déroulement des séances privées au moyen de dispositifs électroniques.

11. Tout représentant a le droit de voter au nom de sa délégation. Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité régional, les représentants peuvent demander à un suppléant, mais non à un conseiller, de voter au nom de la délégation. Les badges des représentants et des suppléants porteront deux bandes rouges afin de pouvoir identifier facilement les personnes pouvant être désignées pour voter au nom de leur délégation. Il est donc primordial que les Membres souhaitant voter soient représentés au Comité régional et communiquent au Directeur régional, si possible 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. Les pouvoirs des représentants doivent être remis au Directeur régional, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session du Comité.

ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE PRÉSÉLECTION

12. Si le nombre des candidats proposés est supérieur à cinq, le Comité établit une liste de présélection au début de sa session. À cet effet, le Comité vote à bulletins secrets, et les cinq candidats recevant le plus grand nombre de voix constituent la liste de présélection. En cas d'égalité entre deux candidats ou plus, avec pour résultat que la liste de présélection compte plus de cinq candidats, de nouveaux tours de scrutin sont organisés entre les candidats à égalité, ceux recevant le plus grand nombre de voix venant occuper la ou les places restantes sur la liste de présélection.

AUDITION DES CANDIDATS

13. Les candidats devront être auditionnés par le Comité (article 51). Conformément à la [résolution WPR/RC61.R3](#) du Comité régional, l'ordre d'audition des candidats sera tiré au sort et les auditions seront limitées à 60 minutes, également divisées entre : i) une présentation orale de la vision du candidat quant aux priorités futures pour la Région, avec une analyse des problèmes auxquels elle est confrontée et des suggestions sur la façon d'y remédier ; et ii) une séance de questions-réponses.

14. L'article 51 dispose également que le Comité détermine, s'il y a lieu, les modalités des auditions. Des informations supplémentaires sont ainsi présentées dans les modalités proposées pour l'audition des candidats, [annexées au présent document](#). Le Comité régional devrait en principe décider de suivre une nouvelle fois cette approche, qui correspond étroitement à celle employée depuis 1998 par le Conseil exécutif pour la désignation du Directeur général et à celle appliquée par d'autres comités régionaux pour l'audition des candidats au poste de Directeur régional.

VOTE EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT

15. La phase finale comprend le vote visant à désigner le candidat dont le nom doit être soumis au Conseil exécutif pour nomination. La procédure relative à cette phase est elle aussi fixée à l'article 51 du Règlement intérieur.

16. En résumé, chaque représentant inscrit le nom d'un candidat sur son bulletin de vote. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise des représentants présents et votants,¹ le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise. L'article 51 prévoit une procédure spécifique dans le cas d'une égalité de voix persistante entre deux candidats restants.

17. L'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif dispose qu'un Directeur régional est nommé pour cinq ans, et le Comité régional n'a donc pas besoin de formuler de recommandation à cet égard.

¹ L'article 42 du Règlement intérieur du Comité régional dispose que les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants, ce qui, aux termes de l'article 41, signifie que les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul de la majorité requise. Par conséquent, si les 30 représentants habilités à voter expriment tous un vote valable et qu'aucun ne s'abstient, la majorité requise est de 16 voix. Si, par exemple, cinq représentants venaient à s'abstenir, les Membres présents et votants seraient au nombre de 25 et la majorité requise serait de 13.

– ANNEXE –

**MODALITÉS POUR L'AUDITION DES CANDIDATS
AU POSTE DE DIRECTEUR RÉGIONAL POUR
LE PACIFIQUE OCCIDENTAL**

Il est proposé que, pour l'audition des candidats au poste de Directeur régional pour le Pacifique occidental, le Comité régional pour le Pacifique occidental applique les modalités fixées dans la [Résolution WPR/RC61.R3](#) du Comité régional, comme suit.

1. Il est actuellement prévu que les candidats présentent leur exposé le deuxième jour de la session du Comité régional (c'est-à-dire le mardi 9 octobre).
2. Le Secrétariat chronométrera la présentation au moyen d'un système inspiré des feux de signalisation. Le feu restera au vert pendant 27 minutes, puis passera à l'orange et enfin au rouge lorsque les 30 minutes allouées seront écoulées ; le Président demandera alors au candidat d'achever son exposé.
3. Avant le début de l'exposé, le Secrétariat distribuera à tous les Membres un papier sur lequel ceux-ci pourront rédiger une question à l'intention du candidat. Le Membre posant la question devra également s'identifier. Les questions peuvent être rédigées dans toute langue officielle du Comité régional.
4. À la fin de la présentation, un huissier du Secrétariat ramassera les papiers et les remettra dans une boîte au Président. Le Président tirera une question au hasard et en donnera lecture au candidat, en lui indiquant également quel Membre pose la question. (Si la question n'indique pas le Membre qui en est l'auteur, il n'en sera pas donné lecture). Les 30 minutes allouées pour cette partie de l'exposé commenceront à courir lorsque le Président lira la première question. Il est proposé que le candidat ait au maximum 3 minutes pour répondre à chaque question.
5. Cette partie du processus sera chronométrée au moyen de deux jeux de feux de signalisation. L'un minutera les 30 minutes. Le feu passera du vert à l'orange au bout de 27 minutes, puis au rouge lorsque les 30 minutes seront écoulées. Le deuxième feu mesurera le temps alloué à chaque question ; le feu passera à l'orange au bout de 2 minutes, puis au rouge au bout de 3 minutes ; le Président demandera alors au candidat d'achever de répondre à la question.
6. Le même processus sera répété jusqu'à ce que les 30 minutes se soient écoulées. S'il n'y a pas assez de questions pour remplir ce temps, le candidat sera invité à faire un exposé supplémentaire s'il le souhaite, pour autant que les 30 minutes allouées à cette partie de la présentation ne soient pas dépassées.
7. L'exposé comme la séance de questions-réponses sont menés sans avoir recours à aucun support visuel (présentations PowerPoint par exemple) et sans qu'aucun document écrit soit distribué dans la salle de réunion.
8. Il est proposé qu'à la suite de l'audition des candidats, le Comité passe immédiatement au scrutin secret requis pour désigner le Directeur régional conformément à l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional.